



EXPERTS
COMPTABLES
COMMISSAIRES
AUX COMPTES

VOTRE GUIDE 2009



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



SOMMAIRE

ESTIMATION
DE VOS COTISATIONS 2009
P3

RÉGIME D'ASSURANCE
VIEILLESSE DE BASE
P4

RÉGIME DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE
P6

RÉGIME
INVALIDITÉ-DÉCÈS
P8

CONJOINTS
COLLABORATEURS DE
PROFESSIONNELS LIBÉRAUX
P9

COMMENT PAYER
VOS COTISATIONS
P10

CONTACTEZ-NOUS
P11

LE MOT DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration de la CAVEC s'est fixé d'ambitieux objectifs, lors de son élection il y a un an :

- apporter aux cotisants et aux retraités la qualité de service à laquelle ils ont droit ;

s'il reste du chemin à parcourir, nous sommes sur la bonne voie.

- renforcer l'autonomie de la CAVEC dans le monde chahuté de la protection sociale ;

des finances saines, des régimes en mouvement, des relations suivies avec la tutelle publique sont les arguments et les outils de notre indépendance.

- adapter nos régimes aux besoins de nos adhérents ;

le guide que vous avez entre les mains vous présente certaines de ces adaptations (nouvelles classes de cotisations, affiliation des commissaires aux comptes aux régimes complémentaire et invalidité-décès, augmentation du taux de réversion...), d'autres sont en cours de mise au point.

Tous ces chantiers n'en sont qu'à leurs débuts, la tâche est rude et nous travaillons pour pouvoir vous annoncer des améliorations dans la qualité du service, des avancées pour l'indépendance de notre caisse et des innovations dans les possibilités offertes par les régimes CAVEC.

Mais soyez assurés de la motivation et de l'implication conjointe de vos administrateurs et du personnel de notre caisse.

Confraternellement,
Le Président, Jean-Luc CHEVRY

ESTIMATION DE VOS COTISATIONS 2009



Vos cotisations aux régime de base et régime complémentaire de la CAVEC vous permettent de vous constituer une retraite.

*Votre cotisation au régime invalidité-décès vous assure :
une protection efficace en cas d'invalidité
et assure à vos ayant droits un capital et une rente en cas de décès.*

LE PRÉ-APPEL : NOTICE

Vous avez reçu, joint à ce guide, le pré-appel.

Ce document pré-rempli permet d'estimer vos cotisations *retraite* et *prévoyance* de l'année 2009.

> Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.

> Il vous permet :

- de vérifier les revenus qui nous ont été communiqués par la CANAM suite à la *déclaration commune des revenus* que vous avez souscrite et, le cas échéant, de les corriger ;
- de nous faire connaître vos options relatives au régime de la retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint.

VOS REVENUS

Il s'agit des revenus nets professionnels non salariés de l'année **2007** tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt en y ajoutant :

- le report des déficits antérieurs,
- les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises,
- les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

> Vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2009 :

INUTILE DE RETOURNER CE DOCUMENT.

> Vous souhaitez le modifier ou formuler une option :

REPLISSEZ, COCHEZ les cases correspondantes et RENVOYEZ CE DOCUMENT SANS AUTRE COURRIER à la CAVEC, à la date indiquée sur le pré-appel.

LE CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

En application de l'article L.652-6 du Code de la sécurité sociale et aux fins de vérification,

la CAVEC se réserve le droit de demander des justifications fiscales, notamment l'avis d'imposition ou de non imposition 2007.

ATTENTION !

le pré-appel
est traité par LAD
(lecture automatique
des documents)
Tout document surchargé
ou raturé
ne peut être exploité.



RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

MONTANT DE LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos revenus nets professionnels de 2007. Elle sera régularisée en 2011 en fonction de vos revenus de l'année 2009, sauf cas de cessation d'activité ou de liquidation de pension.

PÉRIODE (ANNÉE CIVILE)	REVENUS FORFAITAIRES	COTISATION DUE/AN
1 ^{re} année d'affiliation	- revenus forfaitaires 6 801 €	Forfait: 585 €
2 ^e année d'affiliation	- revenus forfaitaires 10 101 €	Forfait: 869 €
AIDES À L'INSTALLATION		
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous estimez que vos revenus nets professionnels de 2009 seront inférieurs aux revenus forfaitaires qui vous sont appliqués, vous pouvez demander à cotiser à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à 200 heures SMIC soit une cotisation de 150 €. ATTENTION: si votre revenu 2009 s'avère supérieur aux revenus forfaitaires, une majoration de 10 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels. • Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement sur 5 ans maximum est possible sans majorations de retard. Ce délai ne peut être accordé qu'une fois par période de 5 ans au titre d'un début ou d'une reprise de l'activité libérale. 		
À partir de la 3 ^e année d'affiliation	- revenus 2007 inférieurs à 1 742 €	Forfait: 150 €
	- revenus 2007 de 1 742 € à 29 162 €	Tranche 1 : 8,6 % du revenu net professionnel
	- revenus 2007 supérieurs à 29 162 € et jusqu'à 171 540 €	Plafond de la Tranche 1 (soit 2 508 €) + Tranche 2 : 1,6 % appliqué sur les revenus supérieurs à 29 162 € et plafonnés à 171 540 €
	- revenus non connus	Tranche 1 : 2 508 € + Tranche 2 : 2 278 €

CAS PARTICULIERS

Votre activité principale n'est pas l'activité libérale

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2007	COTISATION DUE/AN
Vous justifiez avoir exercé au moins 1 200 heures d'une activité salariée ayant procuré, en 2007, un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée Justificatifs à fournir : attestation de l'employeur, bulletins de salaire.	- inférieurs à 1 742 €	8,6 % au premier euro

Vous êtes pensionné

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2007	COTISATION DUE/AN
Vous percevez la retraite de base de la CAVEC*	- inférieurs à 1 742 €	8,6 % au premier euro
	- de 1 742 € à 29 162 €	Tranche 1 : 8,6 % du revenu net
	- de 29 162 € et plafonnés à 34 308 €	Plafond de la Tranche 1 (soit 2 508 €) + Tranche 2 : 1,6 % appliqué sur les revenus supérieurs à 29 162 € et plafonnés à 34 308 €
* NOUVEAUTÉ 2009 > Le montant de la cotisation provisionnelle peut être calculé sur la base des revenus que vous estimez pour 2009. ATTENTION: si votre revenu 2009 s'avère supérieur de plus d'un tiers aux revenus estimés, une majoration de 5 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.		
Vous percevez une pension de retraite ou d'invalidité. Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la CAVEC	- inférieurs à 1 742 €	8,6 % au premier euro

PRESTATION DU RÉGIME DE BASE

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

Attribution de trimestres d'assurance

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite.

REVENUS INFÉRIEURS À 200H SMIC	0 TRIMESTRE VALIDÉ
REVENUS ENTRE 200H ET 400H SMIC	1 TRIMESTRE VALIDÉ
REVENUS ENTRE 400H ET 600H SMIC	2 TRIMESTRES VALIDÉS
REVENUS ENTRE 600H ET 800H SMIC	3 TRIMESTRES VALIDÉS
REVENUS SUPÉRIEURS À 800H SMIC	4 TRIMESTRES VALIDÉS
• 1 point pour 64,80 € de revenus soit 450 points maximum en Tranche 1 • 1 point pour 1 423,78 € de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2	

> Attribution de points gratuits

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois; la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2010.

> Attribution de points supplémentaires

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À LA RETRAITE DE BASE

La retraite de base est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'adhérent qui remplit les conditions requises. La prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande. La cessation de l'activité libérale est exigée. Toutefois, le cumul emploi-retraite est autorisé dans une limite de revenus fixée à 34 308 € (plafond de la Sécurité sociale). En cas de dépassement, le service de la pension est suspendu. Les revenus de l'activité sont soumis à une cotisation non attributive de droits. La réglementation devrait être modifiée, en 2009, pour les personnes qui demandent en 2009 la pension de base.

NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES TOUS RÉGIMES CONFONDUS	CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
Années de naissance - Avant 1949: 160 trimestres - En 1949: 161 trimestres - En 1950: 162 trimestres - En 1951: 163 trimestres - En 1952: 164 trimestres	- À partir de 60 ans si l'assuré justifie du nombre de trimestres requis tous régimes confondus, ou en cas d'invalidité au travail; - Entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants; - À partir de 65 ans.	Taux plein
	- Entre 60 et 65 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.	Abattement de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.
	Au-delà de 60 ans, avec plus de trimestres que le nombre requis (décompte à partir du 1 ^{er} janvier 2004)	Surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004.

La durée nécessaire pour l'obtention du taux plein est déterminée en fonction de l'ensemble de la carrière professionnelle et, notamment, des périodes d'activité salariée, de service militaire ou de bonification accordée aux mères de famille. L'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge fixé et dans des conditions fixées par décret (longues carrières).

CALCUL DE VOTRE RETRAITE DE BASE

La pension du régime de base est calculée ainsi :

$$X \text{ Nombre de points acquis} \times \text{Valeur annuelle du point du régime de base, fixée au 1}^{\text{er}} \text{ septembre 2008 à } 0,522 \text{ €}$$

Pour connaître le nombre de points acquis au régime de base, reportez-vous à votre *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans au mois de mars.

POSSIBILITÉ DE RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

Pour améliorer le montant de la retraite, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement, vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes sous certaines conditions.

PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré, sous condition de ressources.



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2009, ce régime s'applique également aux commissaires aux comptes non membres de l'Ordre ainsi qu'aux Experts-judiciaires ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

MONTANT DE LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

À partir de la 3^e année d'affiliation (en 2009), la cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2007 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

CLASSES	REVENUS PROFESSIONNELS LIBÉRAUX 2007	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
A	jusqu'à 15 550 €	480 €	48	144 €
B	jusqu'à 31 100 €	1 802 €	180	541 €
C	jusqu'à 43 000 €	2 843 €	284	853 €
D	jusqu'à 62 055 €	4 444 €	444	1 333 €
E	jusqu'à 75 960 €	7 087 €	708	2 126 €
F	jusqu'à 91 155 €	10 811 €	1 080	3 243 €
G	jusqu'à 127 615 €	12 012 €	1 200	3 604 €
H	au-delà de 127 615 €	15 015 €	1 500	4 505 €

• Vous pouvez opter uniquement pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.

CAS PARTICULIERS

> Vous êtes en 1^{re} ou en 2^e année d'affiliation

La cotisation du régime complémentaire est appelée en classe A.

> Vous exercez sous forme exclusivement salariée

La cotisation du régime complémentaire est appelée en classe C ou D et est due par votre employeur et précomptée sur votre salaire. 60 % sont à la charge de votre employeur.

> Vous exercez sous forme salariée et non salariée à la fois

La cotisation sera appelée dans la classe correspondant au revenu professionnel net provenant de l'ensemble des activités libérales de l'avant dernière année.

> La CAVEC n'a pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2007

La cotisation du régime complémentaire est appelée dans la classe H.

POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION

- Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée **avant le 31 mars 2010**;
- Sur la moitié de la cotisation, en cas d'invalidité au moins égale à 100 % nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

LA COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT

Cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée. Pour les années qui n'ont pas fait l'objet de ce versement, le taux de réversion reste fixé à 60 %. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 septembre 2009. Si vous souhaitez verser cette cotisation, vous devez en informer le service *cotisations* de la CAVEC en joignant une photocopie de votre livret de famille.

PRESTATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, la retraite sera liquidée à compter du premier jour du trimestre civil suivant le paiement des sommes dues.

L'assuré n'est pas dans l'obligation de demander la liquidation de sa pension du régime de base et celle du régime complémentaire à la même date.

Vous pouvez continuer votre activité tout en percevant votre retraite complémentaire. Vous devez alors verser une cotisation dite de *solidarité*, calculée en fonction de vos revenus. La cotisation du professionnel retraité en activité n'est pas attributive de droits.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La retraite est attribuée :

- à taux plein :
 - à partir de 65 ans,
 - ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude médicale au travail.
- avec minoration entre 60 et 65 ans, avec application d'un abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant.
- avec majoration au-delà de 65 ans, avec application d'une bonification de 1,25 % par trimestre de prorogation.

CALCUL DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi :

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 1,061 € en 2009

Pour connaître le nombre de points acquis au régime complémentaire, reportez-vous à votre *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans au mois de mars.

PENSION DE REVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint,

la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Les bénéficiaires

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, non remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.

Deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage.

Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

> Les modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.
- Date d'effet de la retraite complémentaire de réversion :
 - 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les douze mois qui suivent le décès.
 - À défaut, elle est attribuée le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande.
- En cas de remariage, la pension n'est plus versée.



RÉGIME INVALIDITÉ – DÉCÈS

À compter du 1^{er} janvier 2009, ce régime s'applique également aux commissaires aux comptes non membres de l'Ordre ainsi qu'aux Experts-judiciaires ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2007 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

ATTENTION !

Aucune
EXONÉRATION
n'est prévue
au titre
de ce RÉGIME

CLASSES	REVENUS PROFESSIONNELS LIBÉRAUX 2007	MONTANT DE LA COTISATION
1	jusqu'à 15 550 €	138 €
2	jusqu'à 43 000 €	276 €
3	jusqu'à 75 960 €	552 €
4	au-delà de 75 960 €	828 €

• Vous pouvez opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.
• Si vous êtes nouvel affilié, vous pouvez cotiser dans la classe de votre choix lors de votre première et deuxième année civile d'activité. À défaut, la cotisation est appelée en classe 1.
• La cotisation est obligatoirement due jusqu'au 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire.

LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir droit :

- Au service d'une pension d'invalidité, du vivant de l'assuré, s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

MONTANT	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Montant pour un taux 100 % (par an)	6 366,00 €	12 732,00 €	25 464,00 €	38 196,00 €
Montant pour un taux 66 % (taux minimum) par an	4 201,56 €	8 403,12 €	16 806,24 €	25 209,36 €

- Au décès de l'assuré, au versement :
 - d'un capital décès ;
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 25 ans.

MONTANT	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Capital décès	37 135 €	74 270 €	148 540 €	222 810 €
Rente annuelle aux enfants	2 122 €	4 244 €	8 488 €	12 732 €

IMPORTANT :

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CAVEC.

CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX



AFFILIATION > Depuis le 1^{er} juillet 2007, le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de son conjoint doit choisir l'un des 3 statuts suivants :
salarié – associé – conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

LES COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux du professionnel.

LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (14581 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel soit une cotisation de 1254 €
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les 2 conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut de choix d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

En cas de début d'activité du professionnel, le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 150 €.

Acquisition de trimestres d'assurance et de points

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite du régime de base.

REVENUS INFÉRIEURS À 200H SMIC	0 TRIMESTRE VALIDÉ
REVENUS ENTRE 200H ET 400H SMIC	1 TRIMESTRE VALIDÉ
REVENUS ENTRE 400H ET 600H SMIC	2 TRIMESTRES VALIDÉS
REVENUS ENTRE 600H ET 800H SMIC	3 TRIMESTRES VALIDÉS
REVENUS SUPÉRIEURS À 800H SMIC	4 TRIMESTRES VALIDÉS
• 1 point pour 64,80 € de revenus soit 450 points maximum en Tranche 1 • 1 point pour 1423,78 € de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2	

LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

OPTION A La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.	OPTION B La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.
À défaut de choix d'option, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.	

Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel aux mêmes dates d'échéance. Le paiement de la cotisation du conjoint collaborateur ne remplace pas la cotisation facultative de conjoint que le professionnel libéral peut verser pour assurer à son conjoint une réversion de la retraite complémentaire à 100 %.

LES PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré ou le cas échéant, le paiement des sommes dues au jour de cette demande.
- Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel. Nous vous invitons à vous reporter aux explications correspondantes (pages 5 et 7).



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

1 ^{er} appel envoyé vers le 31 mars	2 ^e appel envoyé vers le 15 août
À payer avant le 30 avril 2009	À payer avant le 15 septembre 2009
La première moitié des cotisations	La seconde moitié des cotisations

Le paiement fractionné est applicable d'office, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande écrite. Si vous n'avez pas réglé la moitié des cotisations au 30 avril 2009, la totalité devient immédiatement exigible. Les majorations de retard sont appliquées lorsque les cotisations ne sont pas réglées dans le délai figurant sur l'appel.

MODES DE PAIEMENT

PAR TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez,
- Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur
Joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement, ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires.

PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

- Vous justifiez d'au moins 12 mois d'affiliation.
Si votre demande a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en décembre dernier. L'appel de cotisation portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel le prélèvement sera effectué.
- Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement à partir du 1^{er} janvier 2010, et sous réserve de justifier à cette date de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le 31 octobre 2009, d'en aviser la CAVEC. Vos cotisations devront être soldées.

PAR CHÈQUE

Il sera libellé à l'ordre de la CAVEC, accompagné de la partie N° 2 du TIP non signé et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation.
Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement.

ATTESTATION DE PAIEMENT

En début d'année, la caisse adresse aux assurés à jour de cotisations un *Bulletin de situation* comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.

ATTENTION !
Tout règlement par TIP ou par Chèque doit être impérativement adressé au CENTRE DE TRAITEMENT

CONTACTEZ-NOUS



Par téléphone
du lundi au vendredi,
de 9 h 45 à 16 h 30.

- Service cotisations :
01 44 95 68 10
- Service cotisations
salarié/employeur
01 42 99 11 22
- Service prestations
01 42 99 99 63

Par fax

- Service cotisations
01 44 95 68 44
- Service prestations
01 42 56 65 32

Par courrier
Adressé au siège de la caisse
21, rue de Berri
75403 Paris CEDEX 08

*Pour faciliter la gestion
des documents, nous vous
demandons de porter
votre numéro d'immatriculation
précédé des initiales EC
sur tous vos courriers,
télécopies et messageries
électroniques.*

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE
ET PLUS ENCORE SUR NOTRE SITE INTERNET :

www.cavec.org

Cavec
Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes

21, rue de Berri - 75403 Paris Cedex 08
tel. : 01 44 95 68 10 - fax : 01 44 95 68 44

Qui sommes-nous ?

Cotisations

Prévoyance

Retraite

Simulations

Conjoint collaborateur

Action sociale

Voies de recours

Liens utiles

Formulaires en ligne

La CAVEC
Le conseil d'administration
Le bureau
Les commissions
Les statuts
Les éléments financiers

Le sujet du mois
Modification des règles de calcul des cotisations du régime de base

Actualités
Consultez notre page "actualités"

Nous contacter | Contacter vos administrateurs



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES